

De la maîtrise au doctorat L'accès direct, le passage accéléré et l'exemption de mémoire En quelques mots

Accès direct

L'étudiant qui bénéficie d'un accès direct est celui qui, après avoir terminé un baccalauréat ou un diplôme universitaire de premier cycle équivalent, est admis directement au doctorat de troisième cycle, sans autre inscription à aucun programme ou cours aux études supérieures au terme de ses études de premier cycle.

L'étudiant doit avoir une moyenne cumulative minimale de 3,6 et fournir deux lettres de recommandation. Il doit également avoir identifié un directeur de recherche.

Son programme d'études comprend 9 crédits de cours complémentaires et il doit avoir réussi son examen de synthèse avant la fin de son septième trimestre de scolarité.

Il est éligible à une bourse interne de la FESP de 10 000\$ renouvelable deux fois (Bourse B). L'octroi de ces bourses n'est pas automatique et se fait en fonction de la disponibilité budgétaire.

Passage accéléré

L'étudiant qui bénéficie d'un passage accéléré est celui qui est admis à un programme de doctorat de troisième cycle avant d'avoir terminé son troisième trimestre de scolarité à la maîtrise, en nombre absolu, qu'il ait été inscrit à temps plein ou à demi-temps. L'étudiant doit avoir complété les cours et séminaires de son programme de maîtrise et avoir amorcé sa recherche. L'autorisation de passage accéléré peut être accordée exceptionnellement m ê m e si tous les cours de maîtrise ne sont pas complétés. Dans ce cas, ces cours devront l'être durant la première année des études doctorales.

Il a formulé un projet de recherche valable pour le doctorat, qui reçoit l'appui d'un directeur de recherche.

Il est éligible à une bourse interne de la FESP de 7 000\$ renouvelable une fois. L'octroi de ces bourses n'est pas automatique et se fait en fonction de la disponibilité budgétaire.

Exemption de mémoire

L'étudiant qui bénéficie de l'exemption de mémoire est celui qui est admis à un programme de doctorat de troisième cycle avant d'avoir terminé son sixième trimestre à la maîtrise, en nombre absolu, qu'il ait été inscrit à temps plein ou à demi-temps. Le Comité d'études supérieures doit recommander l'exemption de mémoire et déterminer si des cours complémentaires seront ajoutés en sus de la scolarité du programme de doctorat. Aucune bourse de la FESP n'est attachée à l'exemption de mémoire.

Octroi du grade de maîtrise

Un étudiant qui le désire peut interrompre ses études doctorales et présenter une demande d'admission à la maîtrise.

Le candidat admis au doctorat en accès direct, passage accéléré ou exemption de mémoire selon l'article 109, qui abandonne ses études doctorales, peut présenter une demande écrite pour l'obtention d'une maîtrise s'il satisfait aux conditions stipulées à l'article 127 du règlement pédagogique de la FESP.